

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 329 vom 3. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___329

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 329 du 3 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 329 del 3 marzo 2011

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL} | 65 al. 2 CP, 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPP, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Il en va de même de la révision en application de l'art. 65 al. 2 CP, le prononcé d'un internement ultérieur étant en outre possible, sans égard à la question de la prescription de l'action pénale (ATF 137 IV 59 consid. 4).

E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. L'art. 65 al. 2 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0) prévoit en outre un cas particulier de révision. Selon cette disposition, si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, des faits ou des moyens de preuve nouveaux permettent d'établir qu'un condamné remplit les conditions de l'internement et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement sans que le juge ait pu en avoir connaissance, le juge peut ordonner l'internement ultérieurement. La compétence et la procédure sont déterminées par les règles sur la révision (art. 65 al. 2 2ème phrase CP). Les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, qui, dans le canton de Vaud, est la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal (art. 14 al. 2 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 79 al. 1 let. b LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]); elles doivent exposer et justifier les motifs de révision (art. 411 al. 1 CPP). Dans l'hypothèse de l'art. 410 al.

E. 1.2

En vertu de l'art. 381 al. 1 CPP, le Ministère public peut interjeter recours tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné. Au vu de la teneur de cette disposition, le Ministère public a qualité pour déposer une demande de révision d'un jugement, même si celui-ci ne le lèse pas (CAPE 6 mars 2012/81 consid. 1.1; Rémy, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 410 CPP; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303).

E. 1.3

En l'espèce, la demande de révision a été déposée auprès de l'autorité compétente par le Ministère public, dans les formes prescrites et dans le délai utile, étant précisé que cette demande est intervenue alors même que la procédure en modification de la sanction était encore pendante devant la Chambre des recours pénale et qu'il importe peu qu'au moment de son dépôt, le condamné, toujours détenu, avait terminé d'exécuter la peine dont la révision est demandée (cf. ATF 137 IV 59 consid. 3). La demande de révision déposée le 4 juillet 2017 par le Ministère public central contre A. _____ est ainsi recevable.

E. 2

Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2 et les références citées). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert à laquelle le juge a procédé est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 131 I 153 consid. 3).

E. 2.1

A titre de mesures d'instruction, A. _____ a demandé la production de l'intégralité des dossiers ayant abouti au jugement du Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois du 22 février 2005, au jugement rendu le 3 mars 2011 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, ainsi qu'aux différentes décisions rendues par le Juge d'application des peines en exécution des peines prononcées par les deux jugements précités.

E. 2.2

Conformément à l'art. 139 al.

E. 2.3

La réquisition concernant le dossier ayant abouti au jugement rendu le 3 mars 2011 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est sans objet, puisqu'il s'agit précisément du dossier de la présente cause. Quant aux autres dossiers, leur production dans leur intégralité n'est pas nécessaire, dès lors que c'est le jugement du 3 mars 2011 qui fait l'objet de la procédure de révision et que, pour le surplus, les renseignements concernant les autres procédures contenus au dossier suffisent à statuer dans la présente cause.

E. 3.1

Le Ministère public demande la révision du jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 3 mars 2011, en ce sens qu'il est constaté que les éléments ressortant de l'expertise du 16 décembre 2016 constituent un motif de révision en défaveur de A. _____ et que la cause est renvoyée à ce tribunal pour nouveau jugement. Il soutient en substance que les conditions d'un internement au sens de l'art. 64 CP sont remplies et qu'une révision du jugement s'impose dès lors, en application de l'art. 65 al. 2 CP.

E. 3.2

La teneur de l'art. 65 al. 2 CP a été rappelée au considérant 1.1 qui précède. Une demande de révision au sens de l'art. 65 al. 2 CP est admise à quatre conditions:

E. 3.2.1

La révision en défaveur du condamné doit reposer sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Par « faits », on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement, ce qui comprend tout événement matériel ou produit par l'activité humaine, même celui auquel la loi attache un effet juridique (CREV du 15 juin 2009/3 consid. 2a; CCASS du 28 octobre 2009/455 consid. 3.1.1); la dangerosité d'un condamné ne constitue pas un fait, mais une appréciation basée sur un certain nombre de facteurs de risque, lesquels peuvent être considérés comme des faits; quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué; une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.1 et les références citées)

E. 3.2.2

Les faits ou les moyens de preuve permettant d'établir que les conditions de l'internement sont réunies doivent être nouveaux. Selon la jurisprudence relative à l'art. 385 CP (art. 397 aCP), un fait ou un moyen de preuve est nouveau, lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 130 IV 72 consid. 1, rés. in JdT 2004 IV 160; ATF 122 IV 66 consid. 2a, rés. in JdT 1998 IV 91 et les références citées) ou qu'il n'a pas pu en avoir connaissance. D'après l'art. 65 al. 2 CP, le fait ou le moyen de preuve est nouveau seulement si le juge n'a pas pu en avoir connaissance. La formule est plus restrictive que celle de l'art. 385 CP, qui n'exige qu'une absence de connaissance effective. L'art. 65 al. 2 CP suppose donc que le juge n'ait pas pu objectivement connaître le fait ou le moyen de preuve nouveaux (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 et les références citées). Selon la jurisprudence relative à l'art. 385 CP, une nouvelle expertise peut justifier une révision lorsqu'elle rend vraisemblable des faits qui n'étaient pas connus lors de la précédente procédure. Mais la nouvelle expertise ne constitue pas un motif de révision lorsqu'elle est invoquée uniquement comme prétendu nouveau moyen de preuve d'un fait important déjà allégué dans la procédure précédente, fait que le juge a considéré comme non prouvé (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2; ATF 101 IV 247 consid. 2; ATF 76 IV 34 consid. 1). Le Tribunal fédéral a relativisé cette jurisprudence et a admis qu'une expertise pouvait donner lieu à une révision si elle permettait d'établir que les faits retenus par le premier jugement étaient faux ou imprécis; une nouvelle expertise concluant à une appréciation différente ne constitue toutefois pas déjà une cause de révision; elle doit s'écarter de la première expertise pour des motifs sérieux et établir des erreurs claires de nature à ébranler le fondement du premier jugement (TF 6P.93/2004 du 15 novembre 2004 consid. 4; TF 6S.452/2004 du 1er octobre 2005 consid. 2.2; TF 6B_539/2008 du

E. 3.2.3

L'art. 65 al. 2 CP doit être appliqué de façon restrictive, à savoir uniquement dans les cas où s'en tenir à la chose jugée conduirait à un résultat inacceptable. Selon le texte de cette disposition et conformément aux principes développés en matière de révision, les conditions de l'internement doivent déjà avoir été remplies au moment du jugement. Le juge de la révision ne doit pas adapter un jugement entré en force à un autre état de fait, mais uniquement corriger une erreur commise dans une procédure précédente, l'extrême dangerosité du condamné s'étant révélée durant l'exécution de peine. Il ne saurait toutefois tenir compte de l'attitude du condamné ou de l'évolution de sa situation pendant sa détention, telles un refus de thérapie, des menaces à l'égard du personnel de détention ou de

l'agressivité. Il s'agit donc déterminer si un phénomène particulier chez un condamné est l'expression d'un état préexistant au moment du jugement ou s'il a été provoqué par les conditions de la détention. Les éléments nouveaux doivent être de nature à ébranler fortement les constatations sur lesquelles s'est fondé le jugement et faire apparaître une mesure d'internement comme inévitable (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.3; CREV du 15 juin 2009/3 consid. 2b; CCASS du 28 octobre 2009/455 consid. 3.1.2).

E. 3.2.4

Enfin, les faits et les moyens de preuve nouveaux doivent être sérieux. En d'autres termes, ils doivent être propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et l'état de fait ainsi modifié doit rendre vraisemblable le prononcé d'un internement (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 et les références citées; ATF 130 IV 72 consid. 1).

E. 3.3

La Cour de céans se limitera à rendre une décision portant sur la phase du rescindant de la procédure de révision, qui, outre l'examen de la recevabilité de la demande, consiste à examiner l'existence d'un motif de révision, soit en l'occurrence de déterminer si des faits ou moyens de preuve nouveaux et sérieux sont susceptibles de fonder le prononcé d'un éventuel internement, alors même que les conditions d'une telle mesure étaient déjà remplies au moment du jugement rendu le 3 mars 2011. En effet, s'agissant de l'examen du bien-fondé d'un éventuel internement en tant que tel (phase du rescisoire), cette question devra, le cas échéant, être tranchée par l'autorité de première instance, afin que le prévenu puisse bénéficier du principe de la double instance.

E. 3.3.1

En l'espèce, le rapport d'expertise du Dr [...] du 16 décembre 2016 constitue incontestablement un moyen de preuve nouveau, dès lors que A._____ n'avait été soumis à aucun examen psychiatrique dans le cadre de la procédure ayant abouti à sa condamnation le 3 mars 2011. Les juges du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne n'ont ainsi pas pu objectivement connaître les faits découlant de ce moyen de preuve, qui procède à des constats qui auraient pu conduire d'emblée à un éventuel internement s'ils avaient été effectués auparavant. L'anamnèse de cette expertise se fonde sur des éléments du passé de A._____, antérieurs au jugement de 2011. L'expert y expose notamment que l'intéressé a choisi une modalité d'existence dans plusieurs pays européens dans lesquels il a fait preuve d'un comportement s'étant traduit par des incarcérations à répétition suite à de nombreux délits, ce qui est habituellement le cas de personnes atteintes de troubles de la personnalité dyssociale – tels que diagnostiqués – et que les actes punissables commis étaient en relation avec ces troubles. Il s'ensuit que le diagnostic de personnalité dyssociale sévère était déjà présent au moment du jugement, ce qu'a d'ailleurs confirmé l'expert devant le Tribunal criminel, en indiquant que le diagnostic de personnalité dyssociale est présent depuis l'adolescence et qu'il existait chez l'intéressé tant en 2011 qu'en 2005 déjà. Dès lors que ce diagnostic, établi par une expertise, porte sur une pathologie de la personnalité du prévenu en lien avec les actes commis, il constitue à l'évidence un fait nouveau et sérieux, de nature à modifier les constatations sur lesquelles s'est fondé le jugement du 3 mars 2011. Le fait que l'expert ait considéré que les troubles de A._____ étaient incurables constitue par ailleurs également un élément de fait nouveau déterminant sa dangerosité, ignorés des juges à l'époque. Certes, l'expertise précitée diverge

de celle mise en œuvre par le Dr [...] le 1^{er} août 2015 s'agissant du diagnostic retenu. Il n'en demeure pas moins que l'une et l'autre de ces expertises concluent à l'existence de troubles psychiques chez l'intéressé et retiennent un risque de récidive important, éléments méconnus à l'époque. Sous l'angle de la vraisemblance, qui s'applique dans la phase du rescindant (ATF 130 IV 72 consid. 1), on ne peut exclure qu'un internement soit, respectivement eût dû être prononcé à l'encontre de A._____ et il appartiendra donc à l'autorité de jugement de trancher cette question sur la base des expertises rendues.

E. 3.3.2

Dans ses déterminations, A._____ invoque la violation du principe « ne bis in idem », selon lequel les faits qui ont fait l'objet d'un jugement entré en force ne peuvent plus être examinés dans une procédure pénale dirigée contre la même personne (art. 11 al. 1 CPP). En l'occurrence, il n'est pas question en l'espèce d'une nouvelle procédure qui serait engagée pour les mêmes faits, mais de la révision d'une seule et même procédure, en vue d'un changement éventuel de sanction, adapté à des circonstances existantes au jour du jugement. Cette possibilité est spécifiquement prévue par la loi à l'art. 65 al. 2 CP, qui consacre l'internement a posteriori (FF 2005 4450; ATF 137 IV 59 consid. 4) et, comme cela a été exposé ci-avant (cf. infra consid. 1.3), il importe peu qu'au moment du dépôt de la demande de révision, le condamné avait terminé d'exécuter la peine dont la révision est demandée. Le grief de l'intimé doit par conséquent être rejeté.

E. 3.3.3

C'est également en vain que A._____ fait valoir que les autorités judiciaires l'ayant condamné successivement connaissaient sa dangerosité et sa propension à la récidive. En effet, s'il est évident, notamment pour les motifs évoqués dans ses observations, que les juges de première et de seconde instance en 2011 avaient une idée de son potentiel de dangerosité et de violence, ils ignoraient en revanche tout du diagnostic de personnalité dyssociale et du fait que celui-ci est, à dire d'expert, incurable. Ils n'étaient ainsi pas en mesure de prononcer un internement à l'époque, étant rappelé qu'une telle mesure est uniquement envisageable aux conditions strictes de l'art. 64 CP.

E. 3.4

En définitive, l'expertise du 16 décembre 2016 et les faits qui en découlent constituent un motif de révision en défaveur de l'intimé au sens de l'art. 65 al. 2 CP, la cause devant ainsi être transmise à la juridiction de première instance pour examen du bien-fondé d'un éventuel internement. 4. Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être admise et le dossier de la cause transmis au Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il se justifie en outre d'ordonner le maintien en détention pour des motifs de sûreté de A._____, pour les motifs exposés dans le prononcé du 21 juillet 2017, qui restent d'actualité. L'allocation d'une indemnité pour détention injustifiée n'a du reste pas lieu d'être. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Bertrand Demierre, défenseur d'office de A._____, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 2'263 fr. 70, TVA et débours inclus, lui sera allouée pour la procédure de révision. Les frais de la procédure de révision, par 5'483 fr. 70, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 1'650 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), des frais relatifs au prononcé du 21 juillet 2017, par 1'570 fr., ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, suivent le sort

de la cause.

E. 8

octobre 2008 consid. 1.3). Une expertise pourra aussi être considérée comme un moyen de preuve nouveau si elle se fonde sur de nouvelles connaissances ou applique une autre méthode (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.